DECRETS

RELATIFS aux Prises et à l'Armement en Course.

N.os 844;
845,
854,
950,
993,
1123,
1273,
1382,
1377,
1471,
1512,

DÉCRET

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Qui déclare que sous la dénomination de navires ennemis, sont compris les navires connus sous le nom de smogleurs *ou* fraudeurs.

Du 9 mai 1793, l'an second de la République française. (N.° 844.)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, déclare que sous la dénomination générale de navires ennemis, sont compris les navires particulièrement connus sous le nom de *smogleurs* ou *fraudeurs;* et en conséquence décrète que la libre navigation et l'admission dans les ports de la République, de ces *smogleurs* ou *fraudeurs*, est prohibée à dater du jour de la déclaration de guerre.

DÉCRET qui surseoit à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre par les tribunaux de commerce ou de district, à raison des prises de navires sur les villes anséatiques.

Du 9 mai 1793, l'an second de la République française. (N.° 845.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera sursis à l'exécution de tous jugemens rendus ou à

rendre par les tribunaux de commerce ou de district des villes maritimes de la République, à raison de diverses prises de navires qui ont pu être faites jusqu'à ce jour sur les villes anséatiques.

Il sera néanmoins procédé à la vente des effets ou marchandises chargés sur lesdits navires, qui seraient sujets à dépérissement, dans les formes prescrites; mais le prix en provenant, sera et demeurera séquestré dans le greffe des tribunaux, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

DÉCRET relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises pour les puissances ennemies.

Du 9 mai 1793, l'an second de la République française. (N.° 854.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine,

Considérant que le pavillon des puissances neutres n'est pas respecté par les ennemis de la France;

Que deux cargaisons de farines arrivées à Falmouth sur des navires anglo-américains, et achetées avant la guerre pour le service de la marine française, ont été retenues en Angleterre par le Gouvernement, qui n'a voulu en payer la valeur qu'à un prix au-dessous de celui auquel ces farines avaient été vendues;

Qu'un navire de Papemburg, nommé la *Theresia*, commandé par le capitaine *Hendrick Kob*, chargé de divers effets appartenant à des Français, a été conduit à Douvres le 2 mars dernier, par un cutter anglais;

Qu'un corsaire de la même nation a amené au même port de Douvres, le 18 du même mois, le navire danois le *Mercure Christianland*, capitaine *Freucher*, expédié de Dunkerque le 17, avec un chargement de blé pour Bordeaux;

Que le navire le *John*, capitaine *Shkleley*, chargé d'environ six mille quintaux de blé d'Amérique, allant de Falmouth à Saint-Malo, a été arrêté par une frégate anglaise, et conduit à Guernesey, où les agens du Gouvernement ont simplement promis de faire payer la valeur de la cargaison, parce qu'elle n'était pas pour compte français;

Que 101 passagers français, de différentes professions, embarqués à Cadix par ordre du ministère espagnol, sur le navire génois la *Providence*, capitaine *Ambroise Briaser*, pour être amenés à Bayonne, ont été indignement pillés par l'équipage d'un corsaire anglais;

Que les divers rapports qui sont faits successivement par les villes maritimes de la République, annoncent que ces mêmes actes d'inhumanité et d'injustice se multiplient et se répètent impunément chaque jour sur toute l'étendue des mers;

Que dans une pareille circonstance tous les droits des gens étant violés, il

n'est plus permis au peuple français de remplir vis-à-vis toutes les puissances neutres en général, le vœu qu'il a si souvent manifesté, et qu'il formera constamment pour la pleine et entière liberté du commerce et de la navigation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les bâtimens de guerre et corsaires français peuvent arrêter et amener dans les ports de la République, les navires neutres qui se trouveront chargés en tout ou en partie, soit de comestibles appartenant à des neutres et destinés pour des ports ennemis, soit de marchandises appartenant aux ennemis.

II. Les marchandises appartenant aux ennemis seront déclarées de bonne prise, et confisquées au profit des preneurs; les comestibles appartenant à des neutres, et chargés pour des ports ennemis, seront payés sur le pied de leur valeur dans le lieu pour lequel ils étaient destinés.

III. Dans tous les cas, les navires neutres seront relâchés du moment où le déchargement des comestibles arrêtés ou des marchandises saisies, aura été effectué. Le fret en sera payé au taux qui aura été stipulé par les chargeurs. Une juste indemnité sera accordée à raison de leur détention, par les tribunaux qui doivent connaître de la validité des prises.

IV. Ces tribunaux seront tenus en outre de faire parvenir, trois jours après leur jugement, un double de l'inventaire desdits comestibles ou marchandises au ministre de la marine, et un autre double au ministre des affaires étrangères.

La présente loi, applicable à toutes les prises qui ont été faites depuis la déclaration de guerre, cessera d'avoir son effet dès que les puissances ennemies auront déclaré libres et non-saisissables, quoique destinés pour les ports de la République, les comestibles qui seront propriétés neutres, et les marchandises chargées sur des navires neutres qui appartiendront au Gouvernement ou aux citoyens Français.

DÉCRETS relatifs aux bâtimens des États-Unis.

Des 23 et 28 mai 1793. (N.° 950.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République française et les Etats-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des Etats-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article XVI du traité passé le 6 février 1778.

Du 28 mai.

La convention nationale, sur la proposition d'un membre, rapporte le décret du 23 mai présent mois, qui déclare que les bâtimens des Etats-Unis

ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 de ce mois, et décrète en outre que les marchandises arrêtées resteront provisoirement en séquestre, et charge son comité de salut public, de concert avec celui de la marine, de lui faire sous trois jours un rapport définitif sur cette affaire.

DÉCRET qui déclare de bonne prise les navires des villes Anséatiques et de celle de Dantzick.

Du 9 juin 1793, l'an second de la République française. (N.° 993.

La convention nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les navires des villes anséatiques, pris par les vaisseaux de la République française, ou par ceux armés en course, et munis de lettres de marque, depuis le 4 mars dernier jusqu'au 29 du même mois sont déclarés de bonne prise.

II. Le décret du 9 mai, qui ordonne de surseoir à l'exécution de tous jugemens rendus ou à rendre sur le fait desdites prises, est rapporté; et les armateurs, ou leurs fondés de pouvoirs, sont autorisés à en disposer comme de leur propriété.

III. Les navires appartenant à la ci-devant ville libre de Dantzick, à quelque époque que la capture en ait éte faite, sont déclarés de bonne prise, et les capteurs pourront en disposer à volonté.

DÉCRET qui excepte des dispositions du décret du 9 mai 1793, les bâtimens des Etats-Unis de l'Amérique.

Du 1.er juillet 1793, l'an second de la République française. (N.° 1123.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, voulant maintenir l'union établie entre la République française et les Etats-Unis de l'Amérique, décrète que les bâtimens des Etats-Unis ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 9 mai, conformément à l'article XVI du traité passé le 6 février 1778.

DÉCRET qui ordonne la pleine et entière exécution du décret du 9 mai aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies, et abroge toutes dispositions contraires.

Du 27 juillet 1793, l'an second de la République française. (N.° 1273.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine, sur la pétition des armateurs et de l'équipage du corsaire le *Sans-culotte* de Honfleur, tendant à obtenir que le décret du 9 mai dernier soit maintenu, décrète qu'elle maintient les dispositions du décret du 9 mai dernier, relatif aux navires neutres chargés de comestibles ou de marchandises appartenant aux puissances ennemies; qu'il aura sa pleine et entière exécution, et qu'en conséquence toutes autres dispositions qui pourraient être contraires, sont et demeurent abrogées.

DÉCRET relatif aux denrées et marchandises de première nécessité qu'il est défendu de faire sortir de l'étendue de la République.

Du 15 août 1793, l'an second de la République française, une et indivisible. (N.° 1382.)

La convention nationale, voulant ajouter aux précautions qu'elle a prises par son décret du 26 juillet dernier, pour empêcher le surhaussement du prix des denrées et marchandises que les circonstances actuelles doivent faire considérer comme étant de première nécessité, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le pain, le biscuit, toute espèce de viande, de poisson, de fruit, de cidre, de vin, d'eau-de-vie, de vinaigre, d'huile, de sel, de miel, de sucre, de savon, de soude, le charbon de terre, l'acier non ouvré ou simplement fondu, le papier, les draps, étoffes et bonneteries, autres que de soie, ne pourront, à compter de la publication du présent décret, sortir, tant par terre que par mer, de l'étendue de la République.

La convention nationale déclare que dans la défense faite par son décret du 19 mai, d'exporter du cuivre, des fers, du plomb et de l'étain, elle a seulement entendu comprendre les cuivres dont les droits d'entrée n'excèdent pas 18 livres par quintal; les fers en barre, en verges, feuillards, carillons

rondins ou aplatis, et les plombs et étaims dont la main-d'œuvre ne forme pas la majeure partie de la valeur.

II. Les villes de Dunkerque et de Bayonne, ainsi que les autres parties de la France qui communiquent librement avec l'étranger, ne pourront tirer de l'intérieur de la République les objets dont la sortie est défendue par le présent décret, que jusqu'à la concurrence des quantités nécessaires à la consommation des habitans. Ces quantités seront fixées par les directoires des départemens, et soumises aux droits des tarifs : le transit en franchise dont jouissent les savons expédiés pour l'étranger, et pour toutes les parties de la République exceptées du régime des douanes, est suspendu.

III. Les gardes nationaux, la gendarmerie, les troupes de ligne et tous les fonctionnaires publics, peuvent arrêter, saisir les denrées et marchandises entrant dans le territoire de la République, ou en sortant en contravention aux lois relatives aux douanes, à la charge de transporter les objets saisis directement et sur-le-champ au plus prochain bureau desdites douanes, sauf à faire le rapport de la saisie, conformément à l'article XX du titre X de la loi du 22 août 1791 ; la confiscation des marchandises et autres effets ainsi saisis, sera poursuivie à la requête des régisseurs des douanes, avec amende, qui, dans tous les cas de prohibition, même dans celui de l'entrepôt des matières propres à la fabrication du papier, et de leur circulation, sera de cinq cents livres, conformément à l'article premier du titre V de ladite loi.

IV. La disposition de l'article XXIII du titre X de la loi ci-dessus citée, relative aux objets de prohibition à l'entrée, sera exécutée pour ceux dont la sortie est défendue. En conséquence, dans le cas où, à raison d'un vice de forme, il y aurait lieu d'annuller un procès-verbal portant saisie d'objets prohibés à la sortie, il est enjoint au commissaire national d'en requérir sur-le-champ la confiscation, laquelle sera prononcée à la même audience, sans amende.

V. Tous jugemens rendus sur les saisies faites pour fraude ou contravention, quelle que soit la valeur des objets saisis, seront soumis à l'appel. Quant à ceux portant confiscation de marchandises ou denrées prohibées à l'entrée ou à la sortie, l'appel devra être interjetté dans le mois de la signification desdits jugemens, et mis en état d'être jugé dans le mois suivant. Le délai pour appeler ou celui pour faire prononcer sur l'appel étant expiré, la condamnation sera réputée définitive : l'amende et le prix des effets confisqués seront répartis entre les préposés de la régie et autres saisissables, à la déduction d'un sixième réservé à la nation pour subvenir aux frais de procédure.

DÉCRET relatifs aux vaisseaux neutres, et à ceux des villes Anséatiques et des puissances allemandes ayant voix délibérative à la diète de Ratisbonne, qui ont été pris par des bâtimens français.

Du 16 août 1793, l'an second de la République française. (N.° 1377.)

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de

marine, considérant que les lois non abrogées sur les prises, ainsi que celles rendues les 9 mai et 9 juin dernier, mettent les tribunaux en état de prononcer sur l'objet des vaisseaux, tant neutres, qu'appartenant aux villes anséatiques, qui ont pu être pris par les corsaires et autres bâtimens français, passe à l'ordre du jour motivé sur ees lois, et renvoie les armateurs et propriétaires desdits navires et de leurs eargaison, à se pourvoir devant les tribunaux auxquels il est enjoint de prononcer suivant leurs dispositions; et à l'égard des vaisseaux appartenant aux puissances allemandes qui ont voix délibérative à la diète de Ratisbonne, la convention déclare qu'elle a entendu que lesdits bâtimens étaient et demeureraient eompris sous la dénomination de vaisseaux ennemis; décrète en conséquenee que lesdits bâtimens sont déclarés de bonne prise à compter du jour de la déclaration de guerre.

DÉCRET interprétatif de celui du 15 août dernier, qui prohibe l'exportation de plusieurs marchandises.

Du 3 septembre 1793, l'an second de la République française, une et indivisible.
(N.° 1471.)

La convention nationale voulant faire cesser toutes les diffieultés qui pourraient s'élever sur l'exécution du décret du 15 du mois dernier, par lequel l'exportation de plusieurs objets est prohibée, et assurer les moyens d'échange aux capitaines des bâtimens neutres qui apportent en Franee, soit des subsistances, soit des matières premières, après avoir entendu le rapport de ses eomités de eommerce et de marine, déerète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les marchandises dont la sortie est défendue par le décret du 15 du mois dernier, et qui ont été chargées ou destinées à l'être, sur bâtimens neutres, ayant sa promulgation, comme il sera constaté par les déclarations reçues, suivront leur destination.

II. La convention nationale déerète qu'elle n'a pas entendu dans la prohibition d'exporter les vins, vinaigres et le papier, y comprendre les vins en bouteilles, les vinaigres cosmétiques ni les papiers marbrés, peints ou veloutés servant à tenture; mais elle défend la sortie des résines, brais et goudrons qui ont été déclarés de première nécessité par le décret du 29 du mois dernier, ainsi que des graines grasses servant à la fabrication des huiles.

III. Les décrets qui établissent des prohibitions à la sortie, ne sont point applicables aux expéditions pour les colonies françaises d'Amérique, ni pour les îles de France et de la Réunion, à la eharge d'en assurer la destination par acquit à caution.

IV. Les eapitaines des bâtimens neutres qui auront importé en Franee des

subsistances et des matières premières, pourront prendre en retour, indépendamment des objets dont la prohibition n'a pas été décrétée, des vins, vinaigres, liqueurs, eaux-de-vie, prunes, sucres-têtes, terrés ou raffinés, le sel, et le miel en baril, sans qu'il puisse être exporté une plus grande quantité de tonneaux que celle qui aura été importée, ce qui sera réglé suivant l'usage ordinaire du commerce.

V. Pour assurer l'exécution de l'article ci-dessus, le capitaine d'un bâtiment neutre qui voudra faire un chargement, remettra à la municipalité du lieu copie de la déclaration qu'il aura faite au bureau des douanes et de la vérification; il y joindra un état des objets qu'il voudra exporter, et de leur valeur. La municipalité, sur le vu des pièces, autorisera le chargement demandé, et enverra aussitôt une expédition du tout au bureau de la douane, qui en fera l'envoi à l'administration de cette partie, pour la faire passer au comité de salut public.

DÉCRET relatif aux marchandises chargées sur les vaisseaux, pour sortir de la République.

Du 11 septembre 1793, l'an second de la Republtque française, une et indivisible.
(N.° 1512.)

La convention nationale, après avoir entendu son comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier du décret du 3 septembre qui permet la sortie des marchandises chargées ou destinées à l'être sur bâtiment neutre, avant la publication du décret du 15 août dernier, est rapporté; en conséquence, aucune des marchandises portées par le décret du 15 août, ne pourra sortir, sauf les exceptions portées dans les articles II, III, IV et V du décret du 3 septembre.

II. Les marchandises qui seront chargées sur les vaisseaux pour sortir de la République, seront déchargées sur-le-champ.

Les ministres de la marine et des contributions publiques sont spécialement chargés de l'exécution du présent décret, qui sera envoyé par des courriers extraordinaires dans les différens ports.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.